



## Arrêt

n° 45 744 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 13 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 octobre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été rejetée par une décision prise le 9 mars 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 5 399, prononcé le 21 décembre 2007 par le Conseil de céans.

Aux termes d'un arrêt n° 187.176, prononcé le 20 octobre 2008, le Conseil d'État, statuant sur le recours dont il avait été saisi par le requérant à l'encontre de l'arrêt n° 5 399 susmentionné du Conseil de céans, a décidé ce qui suit : « (...) *Est cassée, la décision prise le 28 janvier 2008 par le Conseil du contentieux de (sic) étrangers à l'égard (...du requérant...) en ce qu'elle refuse à celui-ci le statut de protection*

*subsidaire (...) La cause ainsi limitée est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé (...) ».*

Suite à cette décision de la Haute Juridiction, le Conseil de céans a prononcé, le 26 juin 2009, un nouvel arrêt portant le numéro 29 163, dont le dispositif est libellé comme suit : « *Article 1 : La décision (06/16201) rendue le 9 mars 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en tant qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. Article 2 : L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

1.2. Le 12 février 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui lui a été notifié le 18 février 2008. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 32 967, prononcé le 22 octobre 2009 par le Conseil de céans.

1.3. En date du 7 mai 2007, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 13 juin 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 31.10.2006, clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2007. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 07.05.2007, invoquant les circonstances exceptionnelles et les éléments relatifs au fond.*

*A l'appui de cette demande, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la protection subsidiaire. Notons que cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. La procédure en vue de l'octroi de la protection subsidiaire a été négativement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2007.*

*Concernant le recours au Conseil d'Etat, il ne peut, comme rappelé plus haut, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine, d'autant plus que le requérant peut se faire représenter par son conseil.*

*Le requérant invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). L'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Quant à la situation en Côte d'Ivoire, voici ce qu'en dit le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Il est de notoriété publique que la situation en Côte d'Ivoire a sensiblement évolué depuis les accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007 qui ont amorcé un processus de réconciliation entre le Sud et le Nord. Le 29 mars 2007, le président ivoirien Laurent Gbagbo a nommé au poste de Premier ministre Guillaume SORO, secrétaire général des Forces nouvelles. Un gouvernement a ensuite été créé qui regroupe des membres de l'ensemble des partis. Des élections présidentielles sont prévues dont la date a été reportée en 2008. Le processus de paix engagé depuis lors se poursuit et a conduit notamment au*

démantèlement complet de la zone dite « de confiance » qui divisait le pays, à la création d'un commandement unifié des forces militaires et de sécurité, à un mouvement de restauration de l'administration étatique et au désarmement progressif des milices rebelles. (...) » (C.C.E., 19 mai 2008, n° 11.258).

*En tout état de cause, la clause de non retour ne peut être évoquée, dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles et à la situation générale en Côte d'Ivoire qui, dès lors, a évolué (C.E. – Arrêt n° 145803 du 10.06. 2005).*

*L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire en Côte d'Ivoire, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au fait que le concerné ne représente aucune menace pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent du lieu de résidence du requérant à l'étranger ».*

## **2. Discussion**

2.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 9 bis et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans un seconde branche elle expose : « Attendu que la partie adverse estime que le recours au Conseil d'Etat n'ayant pas de caractère suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Qu'à cet égard, le requérant estime que le raisonnement de la partie adverse n'est plus d'actualité depuis l'Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le conseil d'Etat. Qu'en effet, un recours au Conseil d'Etat peut, depuis l'entrée en vigueur de cet Arrêté, être admissible ou non admissible. Que, dans la seconde hypothèse, il est clair que l'arrêt du Conseil d'Etat ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Que, par contre, dans la seconde (sic), la cassation est envisageable à terme, ce qui implique que la cause soit renvoyée devant la présente Juridiction pour un nouvel examen. Que, dans cette configuration, le requérant serait placé, ex tunc, dans la situation qu'avant que l'arrêt de la Juridiction de céans dont cassation n'ait été rendu. Que le caractère rétroactif d'un arrêt de cassation aboutirait à la situation burlesque où un motif tiré de la demande d'asile pourrait être considéré comme non exceptionnel par la partie adverse, et, ensuite, le redevenir après le renvoi... Qu'ainsi, il y a bien lieu de considérer la décision d'admissibilité d'un arrêt du Conseil d'Etat comme un motif exceptionnel justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9bis ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'au jour de la prise de la décision querellée par la partie défenderesse, c'est-à-dire le 13 juin 2008, un recours en cassation à l'encontre de l'arrêt n° 5 399 du 21 décembre 2007 du Conseil de céans, lui refusant la reconnaissance du statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, était toujours pendant devant le Conseil d'Etat. De plus, une ordonnance d'admissibilité du dit recours a été rendue le 8 février 2008 par le Conseil d'Etat.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours et que dès lors, ne peut donc être considérée comme « clôturée » une procédure d'asile dont un recours est pendant devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, dès lors que la partie défenderesse a considéré, à tort, comme « *clôturée* » une procédure d'asile dont un recours en cassation avait été déclaré admissible et était toujours pendant et qu'elle a, en outre, justifié le refus de prise en considération, à titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine eu égard au rejet de sa demande d'asile – dont la décision de rejet était non définitive – force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tiré les bonnes conclusions des faits qu'elle avait en sa possession, et partant, que la décision querellée est inadéquatement motivée.

Dans cette mesure le moyen est fondé

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Les dépens**

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de mettre les dépens à charge de la partie adverse* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, prise le 13 juin 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE